RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES DOUANES

PORT-AU-PRINCE, HAITI

BUREAU
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL 000000002841

Port-au-Prince, le 20 AOUT 2024

AVIS

La Direction Générale de l'Administration Générale des Douanes (AGD) **rappelle** aux Directeurs et Responsables des Bureaux de douane, aux Agents des douanes chargés du contrôle des déclarations en douane et de la vérification des marchandises, aux Commissionnaires en douane agréés, aux Importateurs, et au public en général qu'**il est obligatoire d'annexer à la déclaration en douane des marchandises importées** :

1- **Le certificat sanitaire pour les animaux vivants et les produits d'origine animale**
2- **Le certificat phytosanitaire pour les végétaux et les produits qui en sont issus**

Les certificats susmentionnés doivent être délivrés par les instances compétentes du pays d'exportation des marchandises.

Le présent Avis couvre l'importation de :

- Animaux vivants et produits du règne animal de la Section I du Tarif douanier, **chapitre 1 à 5 ;**
- Produits du règne végétal de la Section II du Tarif douanier, **chapitre 6 à 14** ;
- Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale de la Section III du Tarif douanier, **chapitre 15** ;
- Produits des industries alimentaires ; boissons, liquides alcooliques et vinaigres ; tabacs et succédanés de tabac fabriqués, produits contenant ou non de la nicotine destinés à une inhalation sans combustion ; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain de la Section IV du Tarif douanier, **chapitre 16 à 24.**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES DOUANES
ORIGINAL SIGNÉ

Julcène EDOUARD
Directeur Général